



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019_70-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

DELIBERATION

N°2019-70 du 8 octobre 2019

**OBJET - Règlement Intérieur du conseil
communautaire : modification (ajout d'un
article concernant le droit d'expression des élus
locaux dans le bulletin d'information)**

Rapporteur : M. le Président

Le 08 octobre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 02 octobre 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 8

M. Romain GRYZKA est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Eric PEYTHIEU à Mme Catherine VALDENNAIRE
Mme Catherine GUIGLI à Mme Marie MARCHELLO
Mme Fanny BOVETTO à M. Mohamed DJEFFAL
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
M. Guy HERMITTE à Mme Anne-Marie FORGEOUX
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-8 et L5211-1 du CGCT ; et L 2121-27-1,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 19 décembre 2017,

Considérant que l'article L 2121-27-1 du CGCT dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur », que l'article L 5211-1 du CGCT précise que les EPCI comprenant une commune de 3 500 habitants et plus sont également soumis à ces dispositions.

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le règlement intérieur de la CCB doit intégrer les dispositions régissant le droit d'expression des conseillers communautaires,

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019_70-DE
Reçu le 11/10/2019
Publié le 11/10/2019

Considérant que sous réserve de modifications ultérieures, le règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil communautaire et jusqu'à expiration de son mandat ;

Vu le projet de modification du règlement intérieur joint en annexe, ajoutant dans le chapitre 4 un article 3 portant sur le droit d'expression des élus communautaires dans les publications et bulletins d'information

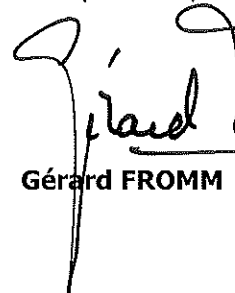
Vu l'avis du Bureau du 16 septembre 2019 ;

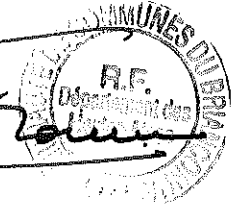
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** la modification du règlement intérieur tel qu'annexé ci-après ;
- **Charge** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gérard FROMM



Date affichage : **11 OCT. 2019**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le présent règlement est établi conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable à la Communauté de Communes du Briançonnais en vertu de l'article L5211-1 du CGCT.

Au regard de ces dispositions, le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Abréviations :

<i>CCB</i>	<i>Communauté de Communes du Briançonnais</i>
<i>CCSPL</i>	<i>Commission Consultative des Services Publics Locaux</i>
<i>CGCT</i>	<i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>
<i>CHSCT</i>	<i>Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail</i>
<i>CLECT</i>	<i>Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées</i>
<i>DGS</i>	<i>Directeur Général des Services</i>
<i>DSP</i>	<i>Délégation de Service Public</i>
<i>EPCI</i>	<i>Etablissement Public de Coopération Intercommunale</i>

SOMMAIRE



	1
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	1
SOMMAIRE	2
Section I : Fonctionnement et travaux préparatoires	4
ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS	4
ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 3 : CONVOCATION	4
ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR	5
ARTICLE 5 : TRAVAUX PREPARATOIRES	5
ACCES AUX DOSSIERS	5
SAISINE DES SERVICES	6
Section II : Tenue des séances	6
ARTICLE 6 : PRESIDENCE	6
ARTICLE 7 : SECRETARIAT DE SEANCE	6
ARTICLE 8 : MODALITES DE TENUE DES SEANCES	7
ARTICLE 9 : QUESTIONS ORALES	7
ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	8
SUSPENSION DE SEANCE	8
cloture des discussions	8
Section III : Débats et votes	8
ARTICLE 11 : QUORUM	8
ARTICLE 12 : POUVOIRS	9
ARTICLE 13 : MODALITES DU VOTE	9
ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	9
ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES	10
ARTICLE 16 : DÉBATS BUDGETAIRES	10
ARTICLE 17 : PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS	11
ARTICLE 18 : VOTES ET MODALITES DE SCRUTIN	11
ARTICLE 19 : CONSEILLERS INTERESSES A L'AFFAIRE	11
Section IV : compte-rendus des débats et des décisions	12
ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX ET COMPTE-RENDUS	12
ARTICLE 21 : PUBLICITE DES DECISIONS	12
ARTICLE 22 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	13
ARTICLE 23 : DEMISSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	13
Chapitre Deux : le bureau	13
ARTICLE 24 : COMPOSITION	13
ARTICLE 25 : CONVOCATION	14
ARTICLE 26 : ROLE ET FONCTIONNEMENT	14
CHAPITRE TROIS : COMMISSIONS ET COMITES	14
ARTICLE 27 : ROLE DES COMMISSIONS	14
Fonctionnement	15
Participation des conseillers municipaux	15
ARTICLE 28 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS	15
ARTICLE 29 : RAPPORT DES TRAVAUX EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE	15

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019_70-DE

Recu le 11/10/2019

Reçu le 11/10/2019

ARTICLE 30 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)	16
ARTICLE 31 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)	16
ARTICLE 32 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	17
ARTICLE 33 : COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER POUR LA DSP D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
ARTICLE 34 : COMITE TECHNIQUE	17
Composition	18
Représentants du personnel	18
Représentants de l'établissement	18
Fonctionnement	18
Fonctionnement	19
ARTICLE 35 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)	19
Composition	19
Mode d'expression	20
Périodicité des réunions	20
CHAPITRE QUATRE : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU REGLEMENT	21
ARTICLE 1 : MODIFICATION	21
ARTICLE 2 : DUREE D'APPLICATION	21
ARTICLE 3 : DROIT D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES DANS LES PUBLICATIONS ET BULLETINS D'INFORMATION	21

CHAPITRE UN : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres¹, le conseil communautaire.

SECTION I : FONCTIONNEMENT ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté de communes en application du principe de spécialité.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local².

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre³.

Le Président peut également réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil communautaire⁴.

ARTICLE 3 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. La séance se tient au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres⁵.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée⁶ sur le panneau à l'extérieur du siège de la communauté de communes. Elle

¹ Article L5211-6 du CGCT

² Article L2121-29 du CGCT

³ Art. L5211-11, alinéa 1 du CGCT

⁴ Art. L2121-9 du CGCT

⁵ Ibid

⁶ Art. L2121-10 CGCT

est adressée par écrit, au domicile des conseillers communautaires ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée⁷, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure⁸.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération⁹, la liste des décisions prises par le Président et le bureau depuis la dernière séance¹⁰, le projet de procès-verbal de la précédente séance (pour approbation en séance) ainsi qu'un modèle de pouvoir sont adressés aux conseillers communautaires avec la convocation.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance. Il doit être précis et suffisamment détaillé, notamment pour permettre aux conseillers communautaires de savoir quelles affaires seront soumises à leur examen¹¹.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur un objet qui n'a pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour et l'ajout d'un point du jour est prohibé, même en cas d'urgence et d'accord de l'ensemble des conseillers présents¹².

ARTICLE 5 : TRAVAUX PREPARATOIRES

ACCES AUX DOSSIERS

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération¹³.

Durant les cinq jours précédant la séance et jusqu'au jour-même, les conseillers communautaires peuvent consulter, aux heures ouvrables, les dossiers tenus à leur disposition au siège de la communauté de communes.

Les documents pourront également être consultés au cours même de la séance¹⁴.

⁷ Art. L2121-10 du CGCT

⁸ Art. L2121-12 du CGCT

⁹ Art. L2121-12 du CGCT

¹⁰ Art. L5211-10 du CGCT

¹¹ CE, 26 mars 1915, Canet

¹² Voir notamment CAA Versailles, 3 mai 2011, n°09VE03950

¹³ Art. L2121-13 du CGCT

¹⁴ CE, 23 avril 1997, Ville de Caen C/ M. Paysant, n°151852

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire¹⁵ durant les trois jours précédant la séance, sous réserve d'une demande écrite préalable.

SAISINE DES SERVICES

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès des agents de la communauté de communes, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président délégué intéressé au dossier.

SECTION II : TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire¹⁶. A ce titre, il ouvre les séances, vérifie le quorum, assure la direction des débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations et en proclame les résultats.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, alors même qu'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote¹⁷, à peine de nullité de la délibération. En revanche, il ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil.

Le compte administratif est adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption¹⁸.

ARTICLE 7 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations¹⁹.

¹⁵ Art. L2121-12

¹⁶ Art L2121-14 du CGCT

¹⁷ Art. L2121-14 du CGCT

¹⁸ Art. L1612-12 du CGCT

¹⁹ Art. L2121-15 du CGCT

Le remplacement du secrétaire au cours de la séance pour laquelle il a été désigné est possible²⁰.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et le bon déroulement des scrutins ; il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE TENUE DES SÉANCES

Les séances du conseil communautaire sont publiques²¹. Toute personne doit donc pouvoir librement accéder à la salle de réunion, sauf nécessités de sécurité et d'ordre public²².

Cependant, sur la demande de trois membres au moins de l'assemblée ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat et par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est toutefois prise par un vote public de l'assemblée²³.

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support adéquat, et le cas échéant retransmis par les moyens de communication audiovisuelle, sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée que détient le Président²⁴.

La participation de personnes étrangères au conseil aux débats est en principe interdite. Par exception, des personnalités compétentes peuvent être auditionnées sur l'invitation expresse du Président, selon les circonstances de l'affaire, mais sous réserve de ne pas influencer directement la décision du conseil.

ARTICLE 9 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Elles doivent se limiter aux affaires d'intérêt strictement communautaire²⁵.

Le texte des questions doit avoir été adressé au Président au moins 24 heures avant la séance afin qu'une réponse complète et argumentée puisse y être apportée.

Le Président, ou sur sa demande le vice-président délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les délégués communautaires lors de la séance ou décide de reporter la réponse à la séance suivante.

Ces questions ne donnent pas lieu à délibération²⁶.

²⁰ CE, 27 février 1981, Bocholier

²¹ Art. L5211-11, alinéa 2 du CGCT

²² Voir notamment CE 30 novembre 1979, Parti de libération coloniale de la Guyane française, n°12681 et CE 2 octobre 1992, Malberg, n°93858

²³ Art. L2121-18 du CGCT

²⁴ Art. L2121-18 alinéa 2 du CGCT

²⁵ Art. L2121-19 du CGCT

²⁶ Question écrite n°44364, JOAN du 16 décembre 1996

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, ou celui qui le remplace, exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi²⁷.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Le Président peut faire expulser de la salle toute personne, conseiller communautaire ou membre du public, qui trouble l'ordre.

SUSPENSION DE SEANCE

Au titre de son pouvoir de police de l'assemblée, le Président peut prononcer la suspension de la séance, le cas échéant sur la demande d'au moins cinq délégués Communautaires, et la reprise de séance.

A la reprise de la séance, le Président doit vérifier que le quorum est atteint²⁸.

CLOTURE DES DISCUSSIONS

Le Président met fin aux débats lorsque chaque conseiller qui le lui a demandé a pu s'exprimer. Il peut inviter un orateur à conclure s'il juge que l'assemblée a été suffisamment informée. La clôture de toute discussion revient au Président.

SECTION III : DÉBATS ET VOTES

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice, c'est-à-dire la moitié +1, assiste à la séance. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum²⁹.

Seuls les conseillers en exercice et présents physiquement sont pris en compte pour la détermination du quorum. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et, en cas de départ de conseillers au cours de la séance, avant qu'une nouvelle affaire soit mise en discussion³⁰.

²⁷ Art. L2121-16 du CGCT

²⁸ CE 4 novembre 1936, Plestan

²⁹ Art. L2121-17 du CGCT

³⁰ CE 19 janvier 1983, Chauré, n°33241

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions réglementaires, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Un délégué communautaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Ce pouvoir, toujours révocable, ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée³¹.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard avant l'ouverture des débats.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DU VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante³². La majorité absolue correspond à plus de la moitié des voix, seuls les votes « pour » et « contre » étant comptabilisés.

Le refus de prendre part au vote s'analyse comme une abstention³³.

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 7 du présent règlement.

³¹ Art. L2121-20 du CGCT

³² Art. L2121-20 du CGCT

³³ Question écrite n°26978, JOAN 27 janvier 2004

Le Président fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant³⁴.

Puis il énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il aborde les dossiers dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Il peut néanmoins proposer de modifier leur ordre d'examen en cas de besoin.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice président compétent.

ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande ou dans un ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article « police de l'assemblée » du présent règlement.

ARTICLE 16 : DÉBATS BUDGETAIRES

Un débat a lieu annuellement sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, dans les deux mois précédant l'adoption de budget primitif. Ce débat ne donne pas lieu à une délibération.

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Les crédits sont votés par chapitre et si le conseil communautaire en décide ainsi, par article.

³⁴ Art. L5211-10 du CGCT

ARTICLE 17 : PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Les conseillers communautaires ont le droit de formuler des propositions de point à soumettre à l'examen du conseil communautaire³⁵. Le Président apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée à l'ordre du jour mais tout refus de sa part doit être motivé.

Tout membre du conseil communautaire peut proposer des amendements tendant à modifier ou compléter les textes soumis à l'examen du conseil communautaire³⁶. De tels amendements doivent donner lieu à un examen et à un vote de l'organe délibérant³⁷.

Ces amendements doivent être présentés au président soit par écrit à l'ouverture de la séance, après examen de l'ordre du jour, soit en cours de séance.

ARTICLE 18 : VOTES ET MODALITES DE SCRUTIN

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret :

- Lorsque le tiers des membres présents le demande. En cas de conflit entre deux demandes (scrutin public et scrutin secret), le conseil communautaire doit voter au scrutin secret³⁸.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination³⁹. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 19 : CONSEILLERS INTERESSES A L'AFFAIRE

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires⁴⁰.

³⁵ Art. L2121-11 et L2121-12 du CGCT

³⁶ CAA Paris 12 février 1998 M. Tavernier, n°96PA01170 et Question écrite n°15331, JOAN du 17 août 1998

³⁷ CAA de Marseille 20 novembre 1997, n°96MA02482

³⁸ Question écrite n°85018, JOAN du 30 mai 2006

³⁹ Art. L2121-21 du CGCT

⁴⁰ Art. L2131-11 du CGCT

Par conséquent, un membre de l'organe délibérant personnellement intéressé à l'affaire ne peut participer à la délibération au cours de laquelle elle est traitée. Tout conseiller intéressé devra en conséquence quitter la salle lors de l'examen de la question et du vote de la délibération.

De même, il s'abstiendra de participer au débat de la commission et/ou du bureau au cours duquel l'affaire l'intéressant est évoquée.

SECTION IV : COMPTE-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX ET COMPTE-RENDUS

Procès-verbal et compte-rendu sont rassemblés en un document unique qui transcrit de manière claire les débats, faits et décisions intervenus pendant la séance du conseil communautaire⁴¹.

Ce texte contient les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité des décisions prises, voire à l'examen du juge administratif en cas de contentieux.

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine⁴² sur le panneau réservé à cet effet à l'extérieur du siège de la communauté de communes.

Il est rédigé par le secrétaire de séance⁴³ et est approuvé lors de la séance suivante du conseil.

Il est tenu à l'entière disposition des délégués communautaires, qui le reçoivent nominativement au plus tard lors de l'envoi des convocations au conseil suivant.

Il est communicable à toute personne physique ou morale⁴⁴.

ARTICLE 21 : PUBLICITÉ DES DÉCISIONS

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement⁴⁵.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président⁴⁶. Les délibérations y sont inscrites par ordre de date et signées par tous les membres présents à la séance (ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer)⁴⁷.

⁴¹ Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, « Commune de Forcalqueiret », n° 277087

⁴² Art. L2121-25 du CGCT

⁴³ Art. L2121-15 du CGCT

⁴⁴ Art. L.2121-26 du CGCT

⁴⁵ Art. L2131-1 du CGCT

⁴⁶ Art. R2121-9 du CGCT

⁴⁷ Art. L2121-23 du CGCT

Ledit registre et les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant sont tenus à la disposition de toute personne qui en demanderait communication.

ARTICLE 22 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations sont publiées dans un recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

ARTICLE 23 : DÉMISSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

La démission d'un membre du conseil communautaire est adressée au Président.

Elle est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe le Préfet⁴⁸ et le maire de la commune dont est issu le démissionnaire.

La commune pourvoit au remplacement de son délégué démissionnaire dans les meilleurs délais.

CHAPITRE DEUX : LE BUREAU

ARTICLE 24 : COMPOSITION

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant⁴⁹.

Le bureau est présidé par le Président.

En cas d'indisponibilité d'un vice-président, il peut être remplacé par un conseiller communautaire, afin de le remplacer, mais il n'aura alors pas voix délibérative pour les décisions du bureau prises par délégation du conseil communautaire.

⁴⁸ Art. L2121-4 du CGCT

⁴⁹ Art. L5211-10 du CGCT

ARTICLE 25 : CONVOCATION

Le Bureau est convoqué par le Président, ou en cas d'empêchement par un vice-président dans l'ordre du tableau, au minimum cinq jours francs avant la date de la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans cette hypothèse, dès l'ouverture de la séance, le Président devra rendre compte des motifs d'urgence ayant motivé un délai de convocation abrégé, sous peine d'entacher d'irrégularité l'ensemble des décisions adoptées au cours de la séance.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est adressée par écrit aux membres du bureau.

ARTICLE 26 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le Bureau examine et peut émettre un avis sur les affaires courantes et les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du conseil communautaire. Son avis est présenté en séance de l'assemblée.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil communautaire.

La séance n'est pas publique.

Assistent aux réunions du Bureau le directeur général des services de la Communauté de Communes et toute personne dont la présence est souhaitée par le Président.

CHAPITRE TROIS : COMMISSIONS ET COMITES

ARTICLE 27 : RÔLE DES COMMISSIONS

Le conseil communautaire peut former au cours de chaque séance des comités et commissions, permanentes ou temporaires, pour étudier les questions soumises à l'examen de l'organe délibérant⁵⁰.

L'assemblée fixe le nombre et les intitulés des commissions et désigne leurs membres au vote à bulletin secret. Ces désignations doivent respecter le principe de représentation proportionnelle, afin de refléter le pluralisme qui existe au sein de l'assemblée⁵¹.

Les commissions jouent un rôle consultatif : elles peuvent préparer les travaux du conseil et émettre des avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présents ne soit exigé. Elles formulent également en direction du Bureau toute proposition qui leur paraîtrait opportune.

⁵⁰ Art. L2121-22 du CGCT

⁵¹ Ibid

Les délégués s'engagent à suivre régulièrement les travaux de

la commission à laquelle ils siègent.

FONCTIONNEMENT

Le Président convoque et préside de droit les commissions. Le vice-président de chaque commission est élu en son sein par les membres lors de la première réunion de la commission et peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui les préside de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché⁵².

Adressée aux membres de la commission par écrit, la convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et le cas échéant, elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à examen.

PARTICIPATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Des conseillers municipaux des communes membres peuvent participer aux commissions communautaires⁵³.

ARTICLE 28 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS

En cours de mandat, le conseil communautaire peut décider de la création de commissions spéciales visant à instruire un dossier spécifique. La durée de leur existence est liée au(x) dossier(s) à instruire.

ARTICLE 29 : RAPPORT DES TRAVAUX EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le vice-président de chaque commission ou comité est le rapporteur de ses travaux.

Il présente l'avis des membres de la commission au conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

⁵² Art. L2121-22 du CGCT

⁵³ Art. L5211-40-1 du CGCT

ARTICLE 30 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est créée pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle examine annuellement sur rapport de son président la qualité du service public local, peut être consultée pour avis par le conseil communautaire et émettre toute proposition pour l'amélioration des services publics locaux.

La CCSPL rassemble des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle explicité précédemment, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. Elle est présidée de droit par le Président de la communauté de communes.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente⁵⁴.

ARTICLE 31 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Il est créé entre la communauté de communes et ses communes membres une CLECT⁵⁵. Elle est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Ses membres sont issus des conseils municipaux des communes membres, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Un président et un vice-président sont élus parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut également faire appel à des experts pour l'appuyer dans ses travaux.

⁵⁴ Art. L1413-1 du CGCT

⁵⁵ Art. 1609 nonies C du CGI

ARTICLE 32 : COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Lors de la mise en place d'une délégation de service public (DSP), une commission est constituée pour :

- ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et rédiger un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci⁵⁶ ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global (et non initial) supérieure à 5%⁵⁷.

Cette commission est composée du Président (ou son représentant) et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste⁵⁸.

ARTICLE 33 : COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER POUR LA DSP D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Une Commission de Contrôle Financier est créée dans les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement⁵⁹.

La commission examine les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise : flux financiers entre la collectivité et le délégataire (surtaxe, subvention, ...) et l'équilibre général du contrat. L'entreprise doit permettre cette vérification en communiquant tous livres et documents nécessaires sur place et sur pièces.

A l'issue de son contrôle annuel, la commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit qui sera joint aux comptes de la collectivité et sera considéré comme un document communicable.

L'organe délibérant de la collectivité fixe, par délibération, la composition de la commission de contrôle financier. Elle peut compter en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées.

ARTICLE 34 : COMITÉ TECHNIQUE

Un comité technique est créé au sein de toute collectivité employant au moins 50 agents. C'est un organe consultatif qui émet des avis obligatoires, préalables aux décisions, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des services, de formation.

⁵⁶ Art. L1411-5 du CGCT

⁵⁷ Art. L1411-6 du CGCT

⁵⁸ Art. L1411-5 du CGCT

⁵⁹ Art. R 2222-1 à R 2222-6 du CGCT

COMPOSITION

Les comités techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants de l'établissement public.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires⁶⁰.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5 représentants lorsque l'effectif des agents est au moins égal à 50 et inférieur à 350.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique. L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique.

Le renouvellement des représentants du personnel n'est pas liée au renouvellement des conseils municipaux. La date de leur élection sera fixée par arrêté interministériel. Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 8 du décret cité supra pour être électeur au comité technique dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 11 pour être éligible. Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique.

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mandat des représentants de l'établissement expire en même temps que leur mandat ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de l'établissement. Les mandats au sein du comité technique sont renouvelables. Les représentants de l'établissement sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de l'établissement.

Le président du comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement.

FONCTIONNEMENT

Le comité est convoqué par son président et se réunit au minimum deux fois par an⁶¹.

⁶⁰ Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 2

Le comité technique émet ses avis :

- Soit à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.
- Soit la délibération du conseil communautaire peut prévoir le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de l'établissement. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné⁶².

FONCTIONNEMENT

Le comité est convoqué par son président et se réunit au minimum deux fois par an⁶³.

Le comité technique émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

Son avis est rendu lorsqu'ont été recueillis l'avis des représentants du personnel d'une part et l'avis des représentants des collectivités d'autre part.

ARTICLE 35 : COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Il est créé un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents.

Le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

COMPOSITION

Le CHSCT est composé de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents et de 3 à 5 représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

La désignation des représentants du personnel se fait sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique et ce, dans un délai d'un mois suivant la date des dites élections.

⁶¹ Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 24

⁶² Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 26

⁶³ Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 24

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par l'un des représentants de l'établissement⁶⁴.

MODE D'EXPRESSION

Son avis est rendu :

- Soit à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné.
- Soit la délibération de l'organe délibérant peut prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collègue des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collègue des représentants du personnel.

Chaque collègue émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné⁶⁵.

Les avis du CHSCT sont transmis à l'autorité territoriale et ils sont portés à la connaissance des agents dans un délai d'un mois.

Le président du CHSCT informe par écrit, dans un délai de deux mois, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de deux représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus quatre représentants titulaires et de trois représentants dans les autres cas.

En outre, le comité est réuni par son président à la suite de tout accident.

Si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail⁶⁶.

⁶⁴ Décret 85-603 du 10 juin 1985, art. 55

⁶⁵ Décret 85-603 du 10 juin 1985, art. 54

⁶⁶ Décret 85-603 du 10 juin 1985, art. 58

CHAPITRE QUATRE : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : MODIFICATION

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à tout moment à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Conseil communautaire.

ARTICLE 2 : DUREE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil communautaire et jusqu'à expiration du mandat de l'assemblée.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant, il doit être adopté par la nouvelle assemblée délibérante dans les six mois qui suivent sont installation.

ARTICLE 3 : DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES DANS LES PUBLICATIONS ET BULLETINS D'INFORMATION**Le droit d'expression des élus communautaires**

Dans tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires. Ce droit à l'expression est lié au mandat et demeure individuel ; il ne peut en aucun cas être subordonné à l'appartenance à un groupe constitué. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées ci-dessous.

Les supports concernés sont le magazine communautaire et toute autre lettre d'information publique à caractère général, ainsi que le site internet de la CCB (page accessible depuis l'onglet « Votre communauté de communes / Tribune Libre »). Tout nouveau support d'information à caractère général répondant à ces critères intégrera le droit d'expression politique selon les mêmes modalités.

Sont exclus les supports thématiques strictement techniques et/ou destinés à un public spécifique.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression des élus sera également stoppée dans ce support.

Chaque support est exclusif ; l'auteur doit préciser sur quel(s) support(s) il souhaite que sa contribution soit publiée.

Le contenu :

Il est rappelé que cet espace d'expression ne peut pas permettre d'évoquer des sujets nationaux, de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté de communes du Briançonnais.

La forme :

L'intervention pourra prendre la forme d'un texte avec ou sans illustrations et devra être datée et signée. Le document sera publié dans le respect des critères définis dans la charte graphique du support.

Les modalités de transmission :

Les interventions doivent être transmises à la Direction générale des services de la CCB sous forme numérique à l'adresse : communication@ccbrianconnais.fr au plus tard 10 jours ouvrés avant la mise en fabrication du support de communication. A défaut de transmission dans le délai imparti, l'intervention ne sera ni publiée ni automatiquement reportée sur la publication suivante ; l'auteur en sera informé par écrit. La date de mise en fabrication sera communiquée par le service communication de la CCB sur le site internet de la CCB et adressé par un mail aux conseillers communautaires 15 jours avant la date de mise en fabrication.

La partie réservée à l'expression de l'ensemble des élus ne pourra dépasser une page par publication (titre, texte, illustration, signature).

Lorsqu'aucune contribution n'aura été adressée à la direction générale des services (ou qu'elle l'aura été hors délais), la rubrique relative à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité n'apparaîtra pas sur les supports.

Fait à Briançon le

Le Président

Gérard FROMM